

**Loi fédérale
sur l'élimination des inégalités frappant les personnes
handicapées
(Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)**

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral...,
arrête:

I

La loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés¹ est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
(Loi sur l'égalité des personnes handicapées, LHand)

Préambule

vu les art. 8, al. 4, 87, 92, al. 1, 95, al. 1, 110, al. 1, let. a, 122 et 173, al. 2, de la Constitution (Cst.)²,

Remplacement d'expressions

Ne concerne que les textes allemand et italien

¹ RS 151.3
² RS 101

Art. 1, al. 2

² Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie en société sur la base de l'égalité avec les autres, en les aidant notamment à être autonomes dans l'entretien de contacts sociaux, dans le choix de leur mode de logement, dans l'accès aux prestations de services, dans l'accomplissement d'une formation ou d'une formation continue et dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 2, al. 1 et 6

¹ Est considérée comme une personne handicapée au sens de la présente loi toute personne présentant une incapacité physique, mentale, psychique, intellectuelle ou sensorielle présumée durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

⁶ On entend par *aménagement raisonnables* les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée.

Art. 3, let. g

La présente loi s'applique:

- g. aux rapports de travail régis par le code des obligations (CO)³ ou par le droit public fédéral, cantonal et communal.

Art. 5, al. 1 et 1^{bis}

¹ La Confédération et les cantons prennent des mesures pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités; ils tiennent compte de la diversité des handicaps et des besoins spécifiques des femmes handicapées.

^{1bis} Ils associent les personnes handicapées à l'élaboration desdites mesures de manière appropriée.

Art. 6 Prestations de particuliers

¹ Les particuliers qui fournissent des prestations au public ne doivent pas discriminer une personne handicapée du fait de son handicap, soit directement, soit indirectement.

² Ils doivent procéder aux aménagements raisonnables pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

³ Les prestations de services qu'ils proposent sous une forme numérique doivent être conformes aux normes informatiques internationales et nationales pour ce qui est de l'accessibilité aux personnes handicapées. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions techniques nécessaires. Il peut déclarer obligatoires des normes techniques établies par des organisations privées.

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 6a Rapports de travail

¹ Les travailleurs handicapés ne doivent pas être discriminés du fait de leur handicap, soit directement, soit indirectement, notamment pour ce qui est de l'engagement, des conditions d'embauche et de travail, de la rémunération, de la formation et de la formation continue, de la promotion et de la résiliation des rapports de travail.

² Les employeurs doivent procéder aux aménagements raisonnables pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 8, al. 3 et 4

³ Toute personne qui subit une discrimination au sens de l'art. 6, al. 1, peut demander au tribunal:

- a. d'interdire la discrimination si elle est imminente;
- b. de faire cesser la discrimination si elle dure encore;
- c. de constater l'existence de la discrimination si le trouble qu'elle a créé subsiste;
- d. d'ordonner au prestataire le versement d'une indemnité.

⁴ Toute personne handicapée qui est discriminée parce qu'un prestataire lui refuse un aménagement raisonnable au sens de l'art. 6, al. 2, peut demander au tribunal d'ordonner un tel aménagement, ou de lui verser une indemnité qui sera fixée par le tribunal, compte tenu de toutes les circonstances.

Art. 8a Droits subjectifs en matière de rapports de travail

¹ Toute personne qui subit une discrimination au sens de l'art. 6a, al. 1, peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative:

- a. d'interdire la discrimination si elle est imminente;
- b. de faire cesser la discrimination si elle dure encore;
- c. de constater l'existence de la discrimination si le trouble qu'elle a créé subsiste;
- d. d'ordonner à l'employeur le versement d'une indemnité.

² Lorsque la discrimination consiste en un refus d'embauche ou en la résiliation de rapports de travail régis par le CO⁴, la personne concernée ne peut prétendre qu'au versement d'une indemnité par l'employeur. Celle-ci est fixée compte tenu de toutes les circonstances et calculée sur la base du salaire auquel la personne concernée avait droit ou aurait vraisemblablement eu droit.

³ L'art. 336a CO est applicable en cas de résiliation discriminatoire des rapports de travail. Sont réservés les droits en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, de même que les prétentions découlant de dispositions contractuelles plus favorables aux travailleurs.

⁴ Toute personne handicapée qui est discriminée parce qu'un employeur lui refuse un aménagement raisonnable au sens de l'art. 6a, al. 2, peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner un tel aménagement ou de lui verser une indemnité qui sera fixée par le tribunal ou l'autorité, compte tenu de toutes les circonstances.

Art. 9, al. 1, 2, 3, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. a

¹ Les associations et les autres organisations qui sont habilitées aux termes de leurs statuts ou de leur acte constitutif à défendre les intérêts des personnes handicapées peuvent, en leur propre nom, agir pour faire valoir une atteinte.

² Le Conseil fédéral désigne les associations et les autres organisations qui disposent de ce droit.

³ Ce droit comprend:

- a. la qualité pour agir devant les instances de la juridiction civile pour intenter les actions et invoquer les prétentions prévues aux art. 8 et 8a; les demandes tendant au versement d'indemnités sont uniquement possibles sur la base du code de procédure civile⁵ ;

Art. 9a Procédure portant sur les rapports de travail

¹ Toute personne handicapée qui se prévaut d'une discrimination parce que sa candidature n'a pas été prise en considération du fait de son handicap peut exiger de l'employeur qu'il motive sa décision par écrit.

² Toute personne handicapée qui entend faire valoir son droit à une indemnité doit agir en justice dans les trois mois à compter du moment où le refus d'embauche lui a été communiqué, sous peine de péremption.

³ L'art. 336b CO est applicable en cas de résiliation discriminatoire des rapports de travail.

Art. 9b Allègement du fardeau de la preuve

Dans les procédures visées aux art. 8 et 8a, une discrimination ou une inégalité est présumée si la personne concernée la rend vraisemblable.

Art. 10, al. 1

¹ Les procédures prévues aux art. 7 à 8a sont gratuites.

Art. 11, al. 2

² Le tribunal fixe l'indemnité prévue à l'art. 8, al. 2, let. d, et 8a, al. 1, let. d, en tenant compte de toutes les circonstances et de la gravité de la discrimination.

Insérer avant le titre de la section 3a

Art. 12a Aménagements raisonnables

¹ Si une entreprise refuse de procéder aux aménagements raisonnables visés à l'art. 6, al. 2, le tribunal, lorsqu'il procède à la pesée des intérêts prévue à l'art. 11, al. 1, tient compte notamment:

- a. de la taille et de la capacité financière de l'entreprise;
- b. du nombre de personnes qui recourent à la prestation de services;
- c. de l'existence d'une solution de rechange à même de prévenir, de réduire ou d'éliminer l'inégalité;
- d. de l'atteinte qui serait portée aux droits et libertés de tiers.

² Si une entreprise refuse de procéder aux aménagements raisonnables visés à l'art. 6a, al. 2, le tribunal ou l'autorité administrative, lorsqu'il ou elle procède à la pesée des intérêts prévue à l'art. 11, al. 1, tient compte notamment:

- a. de la taille et de la capacité financière de l'entreprise;
- b. de l'existence d'une solution de rechange à même de prévenir, de réduire ou d'éliminer l'inégalité;
- c. de l'atteinte qui serait portée aux droits et libertés de tiers, notamment des autres travailleurs.

Section 3a Langues des signes

Art. 12b Langues des signes suisses reconnues

Sont reconnues comme langues des signes suisses :

- a. la langue des signes suisse allemande ;
- b. la langue des signes française ;
- c. la langue des signes italienne.

Art. 12c Promotion des langues des signes

La Confédération et les cantons peuvent encourager l'utilisation des langues des signes suisses, leurs expressions culturelles et la compréhension entre personnes sourdes et entendantes.

Art. 13, al. 1 et 1^{bis}

¹ En sa qualité d'employeur, la Confédération veille à l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

^{1bis} Elle prend des mesures pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées dans un environnement de travail, en particulier lors de l'engagement de son personnel.

Art. 14 Accessibilité et communication

¹ Les unités administratives centralisées et décentralisées de l'administration fédérale et les organisations et entreprises selon l'art. 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶ ainsi que les organisations et entreprises titulaires d'une concession de la Confédération prennent les mesures architecturales, techniques et communicationnelles nécessaires pour rendre leur information et leurs prestations accessibles aux personnes handicapées.

² Elles prennent, sur demande d'une personne handicapée de la parole, de l'ouïe ou de la vue, les mesures nécessaires pour que les responsables du dossier de cette personne puissent communiquer avec elle. Elles prennent ces mesures dans un délai qui tient compte de l'urgence du cas et des circonstances.

³ Elles communiquent avec les personnes handicapées sous une forme qui leur est compréhensible. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁴ Les unités administratives veillent à ce que les prestations de services proposées sous une forme numérique soient conformes aux normes informatiques internationales et nationales pour ce qui est de l'accessibilité aux personnes handicapées.

⁵ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions techniques nécessaires. Il peut déclarer obligatoires des normes techniques établies par des organisations privées.

Art. 14a Mesures d'encouragement dans les domaines de la formation, de la compréhension et de la langue

¹ En complément des prestations de l'assurance-invalidité et de l'encouragement de la culture, la Confédération peut soutenir:

- a. les projets et les mesures des cantons pour encourager l'utilisation des langues des signes suisses et des langues articulées dans la formation préscolaire, scolaire et professionnelle des personnes handicapées de la parole ou de l'ouïe et pour encourager les connaissances linguistiques des personnes handicapées de la vue;
- b. les projets et les mesures des organisations à but non lucratif ayant une importance au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui s'occupent de problèmes de langage et de compréhension rencontrés par les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue;
- c. les projets et les mesures des organisations à but non lucratif ayant une importance au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui s'emploient à promouvoir les langues des signes suisses et leurs expressions culturelles;

² La Confédération peut soutenir les mesures prises pour rendre les émissions télévisées accessibles aux personnes handicapées de l'ouïe ou de la vue.

Art. 20

Ne concerne que le texte allemand

⁶ RS 172.010

Art. 23 Aides financières

Le Conseil fédéral fixe les conditions des aides financières octroyées pour les mesures visées à l'art. 22.

II

La loi du 5 octobre 2007 sur les langues⁷ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1^{bis}

^{1bis} Tout député qui utilise une langue des signes dans la vie quotidienne peut s'exprimer dans l'une des langues des signes suisses de son choix.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.